

June 27, 2016

Mr, Michael Barrett
President
Kativik Environmental Advisory Committee
P.O. Box. 930
Kuujuaq (Quebec) J0M 1C0

COURTESY TRANSLATION

*In case of discrepancy the
French version shall prevail*

Mr. President:

We have acknowledge your letter dated February 25, 2016 relating to the environmental assessment of the *Hopes Advance iron mine project* located near the Inuit community of Aupaluk. We also agree that the implementation of three environmental assessment for one project can bring confusion to the community. However, in regards to the federal procedure, it is up to the Federal Administrator of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA) to decide the one he wishes to implement.

Regarding your proposal to call upon a substitution mechanisms and equivalency identified within the Canadian Environmental Assessment Act (CEAA), we consider that, given the provisions of the CEAA for this purpose, the social and environmental impacts assessment and review procedure in chapter 23 of the JBNQA and chapter 2 of the Environmental Quality Act (EQA) is difficult to reconcile with the CEAA because of the significant differences between both procedures. However, we appreciate your concern and, depending on the evolution of this project, we believe that there should be coordination between the agencies involved in the evaluation of this project, particularly during certain stages of public consultations.

The promoter expressed to the ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), in December 2015, its interest to continue the development of this project and to submit an impact study throughout 2016 and also if necessary, any changes to the project, in function with the mining economy sector and without a specific timetable. At the present time, the promoter has not provided any information to the MDDELCC.

...2

Considering the absence at the present time of a major investor to carry out the *Hopes Advance mining project*, it is difficult to comment on the future of this project and if it will be carried out as it was presented in January 2012. We are aware that such a project could have significant consequences for the Inuit community of Aupaluk.

Finally, it is not exceptional for irregular advancement within the environmental and social assessment procedure, especially for mining projects. Be assured that in these cases, all measures are taken, in particular the revision of the guideline, so promoters present the most updated information and that the analysis of the projects is done with the fullest knowledge of the real stakes associated with the project. Thus, we will not be able to make concrete steps in relation to the *Hopes Advance mining project* when the promoter provides us a clear signal of his intentions.

Yours sincerely,

ORIGINAL SIGNED BY

Christyne Tremblay
Deputy Minister

c. c. Mr. Peter Jacobs, CQEK
Mr. Georges Eetook, mayor of Aupaluk

Benjamin Patenaude

From: Melanie Talbot <Melanie.Talbot@aadnc-aandc.gc.ca>
Sent: July-26-16 2:29 PM
To: Benjamin Patenaude
Cc: Alexandre-Guy (EC) Cote; Michael Barrett
Subject: Rép. : Site contaminé- Demande pour l'assistance de la Municipalité de Kuujjuaq

Bonjour M. Patenaude,

La direction régionale du Québec d'AANC n'accorde pas de financement aux municipalités du Nord pour la gestion des sites contaminés puisque celles-ci ne sont pas situées sur des terres de réserve et que les communautés Inuits ne sont pas assujetties à la *Loi sur les Indiens*.

Toutefois, il serait peut-être possible d'obtenir une assistance (financière ou autre) de la part de l'Organisation des affaires du Nord, un secteur d'AANC dont les responsabilités incluent les relations avec les Inuits et les sites contaminés dans le Nord. Comme je ne connais pas très bien leurs programmes, je suis présentement à la recherche d'une personne contact qui pourra vous orienter dans ce domaine. J'espère vous revenir bientôt avec le nom d'une personne qui pourra à tout moins vous orienter dans vos recherches et répondre à vos questions.

Mélanie Talbot

Affaires autochtones et du Nord Canada /
Aboriginal Affairs and Northern Canada
Complexe Place Jacques-Cartier
320 rue Saint-Joseph est, bureau 400
Québec (Québec)
G1K 9J2
Téléphone: 418-254-2804

>>> Benjamin Patenaude <BPatenaude@krg.ca> 2016-07-20 09:33 >>>
Bonjour Mme Talbot,

En mars 2016, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a reçu une lettre de la municipalité de Kuujjuaq lui demandant du soutien dans l'exercice de réhabilitation d'un site contaminé dans sa communauté (voir le document ci-joint). Ce site comprend notamment l'ancien garage municipal qui a été construit en 1967 et exploité par Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) jusqu'en 1980. L'AANC l'a par la suite transféré à la municipalité de Kuujjuaq.

M. Tunu Napartuk, maire de Kuujjuaq, demande la collaboration du CCEK notamment pour l'identification et l'examen de possibles sources de financement afin de réduire les coûts associés à la réhabilitation du site. Je souhaiterais ainsi savoir s'il vous serait possible de m'informer à propos des sources ou des programmes de financement par AANC à cet égard.

Cordialement,

Benjamin Patenaude

Secrétaire Exécutif

Comité consultatif de l'environnement Kativik

C.P. 930

Kuujuuaq, QC.

JOM 1C0

Téléphone :

(819) 964-2961 poste 2287

1-877-964-2961 poste 2287

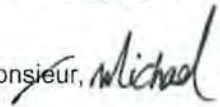
Télécopieur: (819) 964-0694

Courriel: bpatenaude@krg.ca

Le 3 octobre 2016

PAR COURRIEL

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif sur l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
keac-ccek@krg.ca

Monsieur, 

Je vous informe qu'une consultation publique sur le Web à propos de la future Stratégie québécoise de l'eau aura lieu du 7 au 28 octobre 2016. Je vous remercie, par la même occasion, d'avoir participé aux consultations ciblées tenues au printemps dernier. Vos commentaires ont permis au Ministère d'esquisser une première version de la vision et des grandes orientations de la future Stratégie québécoise de l'eau.

Dans le souci de mieux connaître les attentes de la population à l'égard de la gestion de l'eau au Québec, nous invitons maintenant l'ensemble des Québécois à nous donner leur avis sur les différents aspects de la stratégie envisagée pour les prochaines années. Pour soumettre ses commentaires à l'égard de la protection et de la mise en valeur de nos ressources en eau, il suffit de remplir le formulaire accessible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/consultation/strategie-quebecoise-eau/index.htm>.

Des fiches thématiques servant de mise en contexte et permettant de se familiariser avec la vision, les axes d'intervention et les orientations de la future Stratégie québécoise de l'eau peuvent être consultées sur le site Web du Ministère.

Les commentaires qui nous parviendront dans le cadre de la présente consultation publique nous permettront d'élaborer une Stratégie québécoise de l'eau représentative des aspirations et des préoccupations des Québécois.

Je vous convie donc à transmettre cette invitation aux membres de votre réseau et, bien entendu, à participer à cette consultation si vous le désirez. Sachez que, comme nous nous y étions engagés, nous vous consulterons de nouveau sur les moyens de mise en œuvre de cette stratégie dans les mois qui viennent.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Marc H. Plante
Adjoint parlementaire du ministre
du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
Député de Maskinongé

Québec, le 7 juillet 2016

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

25/07/2016

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 930
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous octroyer un montant de 240 000 \$ à titre de contribution financière du ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques pour le fonctionnement du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année financière 2016-2017.

Je profite de l'occasion pour saluer les membres du Comité et les remercier pour leur apport à la cause environnementale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DAVID HEURTEL



Le 27 juin 2016

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C.P. 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

11/07/2016

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 25 février 2016 relativement à l'évaluation environnementale du projet de mine de fer Hopes Advance situé à proximité de la communauté inuite d'Aupaluk. Nous convenons aussi que l'application de trois processus d'évaluation environnementale pour un seul projet puisse amener de la confusion auprès de la communauté. Cependant, en ce qui concerne les processus fédéraux, il revient à l'Administrateur fédéral de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) de décider celui qu'il désire appliquer.

En ce qui concerne votre proposition de faire appel aux mécanismes de substitution et d'équivalence identifiés dans la Loi canadienne d'évaluation environnementale (LCÉE), nous considérons que, compte tenu des dispositions prévues dans la LCÉE à cet effet, le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ et au chapitre 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement est difficilement conciliable avec celui de la LCÉE en raison des différences importantes entre les deux procédures. Cependant, nous sommes sensibles à votre préoccupation et, en fonction de l'évolution de ce projet, nous croyons qu'il devrait y avoir une coordination entre les organismes impliqués dans l'évaluation de ce projet, notamment lors de certaines étapes de consultations du public.

Le promoteur a fait part au MDDELCC en décembre 2015 de son intérêt à poursuivre le développement de ce projet et de soumettre une étude d'impact au cours de l'année 2016 de même que toute modification au projet le cas échéant, mais ce, en fonction de l'économie du secteur minier et sans échéancier précis. À ce jour, le promoteur n'a transmis aucun renseignement au Ministère.

...2

Compte tenu de l'absence, pour le moment, d'un investisseur majeur pour la concrétisation du projet minier Hopes Advance, il est difficile de se prononcer quant au devenir de ce projet et s'il se réalisera comme il nous a été présenté en janvier 2012. Nous sommes conscients qu'un tel projet pourrait avoir des conséquences importantes pour la communauté inuite d'Aupaluk.

Finalement, une progression irrégulière dans la procédure d'évaluation environnementale et sociale n'est pas exceptionnelle, notamment pour les projets miniers. Soyez assuré que dans ces cas, toutes les mesures sont prises, notamment la révision de la directive, pour que les promoteurs présentent les renseignements les plus à jour et que l'analyse des projets se fasse en toute connaissance des véritables enjeux qui lui sont associés. Ainsi, nous ne serons en mesure d'effectuer des gestes concrets relativement au projet minier Hopes Advance qu'au moment où le promoteur nous fournira un signal clair de ses intentions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

c. c. M. Peter Jacobs, CQEK
M. Georges Eetook, maire Aupaluk



JUN 08 2016

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Casier postal 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

07/07/2016

Monsieur le Président,

La présente est pour vous confirmer, tel que convenu entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que le montant établi pour le financement du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) en 2016-2017 sera de 240 000 \$, tel que vous l'aviez demandé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président de l'Agence canadienne
d'évaluation environnementale

M. Ron Hallman
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

La sous-ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

M^{me} Christyne Tremblay
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Le 9 juin 2016

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

07/07/2016

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif pour l'environnement Kativik
C.P. 930,
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Objet : Projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Monsieur le Président,

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) désire vous informer de la publication à la Gazette officielle du Québec, le 6 avril dernier, du projet d'arrêté ministériel cité en rubrique. Vous trouverez ci-joint une copie de celui-ci.

Le 27 février 2012, le Comité consultatif pour l'environnement Kativik faisait parvenir une lettre au MDDELCC qui militait en faveur de l'établissement d'une tarification pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur LQE l'environnement prévue au chapitre II de la LQE (chapitre 22 et 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois). Cette lettre a contribué à la réflexion du Ministère ayant mené au présent projet d'arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté ministériel vise l'imposition de frais pour les demandes d'autorisation soumises en vertu du chapitre II de la LQE, mais également l'augmentation des frais exigibles dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue au chapitre I de la LQE. En ce qui concerne la procédure nordique d'évaluation environnementale, les frais exigibles sont principalement basés sur les coûts de traitement des demandes associés aux projets. Quatre catégories de tarifs sont proposées pour la présentation des renseignements préliminaires, le dépôt d'une étude d'impact et la tenue de consultations publiques. Tous les projets obligatoirement assujettis au chapitre II de la LQE feraient dorénavant l'objet d'une tarification, y compris les demandes de modification de certification d'autorisation. Vous trouverez à l'annexe II du projet d'arrêté ministériel la catégorie tarifaire associée à chaque type de projet obligatoirement assujetti au chapitre II de la LQE.

...2

En ce qui concerne les projets ne figurant ni à l'annexe A, ni à l'annexe B du chapitre II de la LQE, soit les projets dits de « zone grise », les demandes de non-assujettissement seraient également tarifées. Une grille tarifaire est proposée pour différents types de projet de « zone grise » susceptibles d'être assujettis, celle-ci se trouve à l'annexe III du projet d'arrêté ministériel. Vous constaterez dans cette grille que les projets visant l'amélioration des infrastructures communautaires, et la protection de la faune et de la flore sont placés dans la plus basse catégorie tarifaire, ce qui répond en partie aux suggestions dont vous nous avez fait part dans votre lettre de février 2012.

Il est maintenant prévu que les frais exigibles seraient consacrés à l'analyse des demandes d'autorisation environnementales et pourront ainsi servir à appuyer les consultations publiques tenues sur les projets développés sur le territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général par intérim



Yves Rochon

p. j.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est nul, en l'absence de coûts directs de mise en conformité, de coûts liés aux formalités administratives et de manque à gagner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64630

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté augmente le montant de l'ensemble des frais actuellement exigibles pour une demande présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et il précise un certain nombre de ces frais, afin qu'ils soient fixés sur la base des coûts réels engendrés par le traitement des demandes qui y sont associées.

Il ajoute des frais pour les projets auxquels s'appliquent des objectifs environnementaux de rejet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement.

Enfin, il fixe les frais qui seront exigibles pour les demandes présentées pour des projets qui concernent la région de la Baie James et du Nord québécois, visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet d'arrêté aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *e*) sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 964 \$, auxquels s'ajoutent des frais dans les cas suivants :

« *i* . lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par l'établissement industriel, la carrière, la sablière ou la mine ou qu'il exige du requérant, en vertu du quatrième alinéa de l'article 22 de la Loi, une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$;

« *ii* . lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement : 3 148 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ » et de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

10^o par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *j*) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés : 6 548 \$ et pour toute autre modification d'un tel lieu : 3 274 \$, auxquels s'ajoutent des frais de 2 320 \$ lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement »;

11^o par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *k*) l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés : 6 548 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; pour toute modification

d'une telle installation : 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 636 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

13^o par le remplacement du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *m*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles : 6 548 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu ou d'une telle installation : 3 274 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu ou une telle installation : 1 309 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ », de « 1 423 \$ » par « 1 636 \$ » et de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ » et de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

16^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *p*) des activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation : 18 750 \$; »;

17^o par le remplacement, dans le paragraphe introductif du paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

3. L'article 4 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant 1 000 personnes ou plus : 2 621 \$; l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques : 654 \$. Lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, les frais suivants s'ajoutent :

i. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est inférieur ou égal à 20 m³ par jour : 287 \$;

ii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 20 m³ par jour et inférieur ou égal à 2 500 m³ par jour : 1 231 \$;

iii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour : 1 930 \$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 309 \$; des frais de 3 148 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;

« *d*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe *b* ou *c* : 654 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent, en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, à un projet qui concerne un site d'enfouissement ou de traitement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

4. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de « frais de 1 138 \$ » par « frais de 1 309 \$ »;

2^o par la suppression de « Cependant, des frais additionnels de 1 138 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère. »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Des frais s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère ou qu'il exige du demandeur une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$; ».

5. L'article 6 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 2 279 \$ » par « 2 621 \$ ».

6. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

7. L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1 477 \$ » par « 1 699 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 2 047 \$ » par « 2 354 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 3 288 \$ » par « 3 781 \$ ».

8. L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 570 \$ » par « 656 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 855 \$ » par « 983 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 1 477 \$ » par « 1 699 \$ ».

9. Cet arrêté est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant : « AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ».

10. L'article 9 de cet arrêté est abrogé.

11. L'article 10 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

« **10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande un certificat d'autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue à l'article 31.2 de la Loi	5 464 \$	19 128 \$	32 792 \$	46 458 \$
3. Étape d'information et de consultation publiques prévue au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	1 366 \$	4 782 \$	8 198 \$	11 615 \$
4. Audience publique prévue au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	47 027 \$	80 617 \$	114 208 \$
Total sans audience publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$
Total avec audience publique	8 196 \$	72 303 \$	122 973 \$	173 647 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

« **10.1.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 160 ou 196 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Transmission au ministre des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue au deuxième alinéa de l'article 160 et au premier alinéa de l'article 196 de la Loi	6 830 \$	23 910 \$	40 990 \$	58 073 \$
Total avec ou sans consultation publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles.

Des frais de 1 366\$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation de non-assujettissement prévue au paragraphe *b* de l'article 154 ou au paragraphe *b* de l'article 189 de la Loi, pour un projet qui ne se retrouve ni à son annexe A, ni à son annexe B, ni à l'annexe III du présent arrêté.

12. L'article 11 de cet arrêté est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 11. Des frais de 2 800\$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi.

Les frais fixés à l'article 10 s'ajoutent pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable. ».

13. L'article 12 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« 12. Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 31.5, 160 ou 196 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III correspondent :

1^o pour les demandes faites en vertu de l'article 31.5, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet;

2^o pour les demandes faites en vertu de l'article 160 ou 196, à ceux fixés à l'article 10.1 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi et qui est visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I correspondent, pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet. ».

14. L'article 13 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

« 13. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

« 13.1. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables pour chaque catégorie de projets qui y est prévue ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles. ».

15. L'article 14 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 9 507 \$ » par « 10 933 \$ » et de « 4 754 \$ » par « 5 467 \$ ».

16. L'article 15 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 417 \$ » par « 3 930 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 9 109 \$ » par « 10 475 \$ ».

17. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ ».

18. L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

19. L'article 18 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« **18.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi :

1^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physique, chimique, physico-chimique ou biologique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 3 274 \$;

b) l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 3 274 \$;

c) l'exercice d'une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse : 3 274 \$;

2^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses : 6 548 \$;

b) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement thermique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 6 548 \$;

c) l'utilisation, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 6 548 \$.

20. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« **19.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la modification d'un permis en vertu de l'article 70.16 de la Loi :

1^o lorsque la modification vise à augmenter de plus de 35 % la capacité nominale d'une activité ou la capacité totale d'une installation (dépôt définitif, entreposage) :

a) pour un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 661 \$;

b) pour un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 3 322 \$;

2^o pour toute autre modification non expressément visée au paragraphe 1^o qui concerne :

a) un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 234 \$;

b) un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 1 708 \$.

21. L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 279 \$ » par « 2 621 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 417 \$ » par « 3 930 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 4 553 \$ » par « 5 236 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ ».

22. L'article 21 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 285 \$ » par « 328 \$ ».

23. L'article 22 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

24. L'article 23 de cet arrêté est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « l'article 10 », de « ou de l'article 10.1 » et par la suppression, dans ce même alinéa, de « trois ».

25. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ ».

26. L'article 29 de cet arrêté est abrogé.

27. L'annexe I de cet arrêté est modifiée :

1^o par le remplacement de « (a. 10, 11 et 12) » par « (a. 10, 11, 12 et 13) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, de « - de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « - de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares »;

3^o par l'ajout, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, sous le tiret « - de minerai d'uranium », du tiret suivant : « - de minerai de terres rares », auquel s'applique la catégorie tarifaire 4;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, de « - d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour » par « - d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares »;

5^o par l'ajout, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, sous le tiret « - d'une mine d'uranium », du tiret suivant : « - d'une mine de terres rares », auquel s'applique la catégorie tarifaire 4.

28. Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE II

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DE LA LOI				
Paragraphe a) Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :				
- Nouveau projet, transformation				X
- Agrandissement			X	
Paragraphe b) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	X			
Paragraphe c) Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe				X
Paragraphe d) Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	X			
Paragraphe e) Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 Kv				X
Paragraphe f) Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie			X	
Paragraphe g) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW			X	
Paragraphe h) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière				X

Paragraphe <i>i)</i> Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers			X	
Paragraphe <i>j)</i> Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km ²			X	
Paragraphe <i>k)</i> Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour		X		
Paragraphe <i>l)</i> Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses		X		
Paragraphe <i>m)</i> Tout projet de création de parc ou de réserve écologique			X	
Paragraphe <i>n)</i> Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	X			
Paragraphe <i>o)</i> La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci		X		
Paragraphe <i>p)</i> Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet				X
Paragraphe <i>q)</i> Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :				
- travaux liés à une installation portuaire		X		
- construction d'un chemin de fer				X
- implantation d'un aéroport		X		
- construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc				X
- travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	X			

ANNEXE III

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI, MAIS QUI NE SE RETROUVENT PAS À SON ANNEXE A

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS VISÉS				
a) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	X			
b) Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe g de l'annexe B de la Loi		X		
c) Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe d de l'annexe B de la Loi	X			
d) Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe q de l'annexe A de la Loi	X			
e) Toute activité de formation	X			
f) Toute activité à caractère militaire ou balistique	X			
g) Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes c, d, e, f ou g de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe c de l'annexe B de la Loi			X	
h) Tout projet de valorisation énergétique	X			
i) Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe k de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe f de l'annexe B de la Loi	X			
j) Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes h et p de l'annexe A de la Loi	X			
k) Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	X			
l) Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	X			
m) Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	X			

n) Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	X			
o) Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	X			
p) Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	X			
q) Tout projet de production animale			X	

».

29. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64669

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régime de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit la grille qui doit être utilisée pour déterminer le niveau de la provision de stabilisation du régime de retraite. Il prévoit par ailleurs les informations que le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec quant à la situation financière du régime à la date de fin d'un exercice financier du régime pour lequel aucune évaluation actuarielle n'est requise.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que la provision de stabilisation doit être établie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Les conséquences de ce projet de règlement sur les entreprises et, en particulier, les PME, sont les mêmes que celles identifiées quant à l'exigence, prévue par la

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), de financer une provision de stabilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 8.0.1^o et 8.0.2^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** L'avis que doit transmettre le comité de retraite à Retraite Québec en application de l'article 119.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :



Affaires indiennes
et du Nord Canada

www.ainc.gc.ca

Indian and Northern
Affairs Canada

www.inac.gc.ca

Votre référence - Your file

Notre référence - Our file

Madame Thessa Girard-Bourgoin
Coordinatrice de la mise en œuvre
Equipe de Québec
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
25, rue Eddy
GATINEAU QC K1A 0H4

Comité consultatif
de l'environnement Kativik
reçu le

28/09/2015

Madame,

Par la présente, j'ai le plaisir de confirmer votre nomination en tant que membre du Comité consultatif sur l'environnement de Kativik, établi en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Je tiens à rappeler que les membres du Comité sont assujettis aux règles provinciales et fédérales relatives aux conflits d'intérêts. En tant qu'employée du gouvernement fédéral, vous êtes aussi soumis au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

Dans l'exercice de vos fonctions au sein des Comités, vous devez être consciente des situations potentielles de conflit d'intérêts. Si de telles situations surviennent, vous devrez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de vous placer en conflit d'intérêt, et ce, particulièrement lorsque les discussions porteront sur des recommandations destinées à un ministère fédéral.

En terminant, je vous félicite pour cette nomination et vous souhaite un franc succès dans votre nouvelle fonction.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sincèrement,

Allan MacDonald
Directeur Général
Direction Générale de la Mise en œuvre

Canada

c.c. : Comité consultatif sur l'environnement de Kativik



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

Ms. Sylvie Létourneau
President
Kativik Environmental Advisory Committee
P.O. box 930
Kuujuuaq, Quebec
JOM 1C0

APR 24 2013

Dear Ms. Létourneau:

Thank you for your letter of February 11, 2013, regarding the environmental assessment of Hopes Advance Iron Mining Project (the Project).

With respect to the discrepancies found between the Project Descriptions provided by the proponent to the federal and provincial authorities, the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) recognizes that, at this stage, information about a project is often preliminary and that projects are better defined from the moment proponents submit their impact assessment. Under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012), changes to the proposed project can be accommodated during the ongoing environmental assessment process.

We note your comments regarding various environmental assessment procedures that apply to the Project and the potential risk of confusion for the participants in the processes. To address these situations, the Agency is developing collaborative approaches with the various review bodies. The Agency and the Nunavik Marine Region Impact Review Board (NMRIRB) have already established cooperative ties where the Agency and NMRIRB will coordinate public consultation activities to promote the participation of the Nunavik Inuit. The Agency has also approached the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs to discuss opportunities for coordinating assessment activities. In addition, the Agency also met the Mayor and people of Aupaluk to explain the environmental assessment process under CEAA 2012.

.../2





ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 27 février 2012

Madame Diane Jean
Sous-ministre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
674, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Frais exigibles pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement

Madame la Sous-Ministre,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) note qu'au Québec méridional, les promoteurs doivent payer des frais pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue au chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Ces frais peuvent atteindre une somme de 100 000 \$ selon l'envergure du projet. Toutefois, de tels frais ne sont pas exigibles pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant dans la région de la Baie James et au Nunavik, soit la procédure prévue au chapitre II de la LQE. Par conséquent, les promoteurs qui désirent réaliser des projets au nord du 55^e parallèle, et dont les projets sont soumis au chapitre II de la LQE, n'ont pas à payer de tels frais.

Par soucis d'équité entre le nord et le Québec méridional, il apparaît nécessaire pour le CCEK que les promoteurs réalisant des projets soumis à la procédure du chapitre II de la LQE payent également des frais pour obtenir leurs autorisations. De plus, le principe pollueur payeur inscrit à la Loi sur le développement durable renforce notre recommandation.

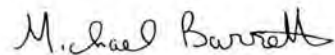
Nous croyons que tous les projets soumis au processus doivent être soumis à une tarification, incluant les projets de zone grise pour lesquels les promoteurs demandent une attestation de non-assujettissement et les projets pour lesquels les promoteurs demandent une modification de leur certificat d'autorisation. Bien qu'il s'agisse de projets moins imposants, ces deux types de projets nécessitent une certaine charge de travail de la part des comités nordiques et peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement. Toutefois, nous croyons que les projets de parcs ou d'aires protégées, obligatoirement soumis au processus, doivent être exclus d'une telle tarification puisqu'il s'agit de projets de conservation qui ont des impacts positifs sur l'environnement. Le principe pollueur payeur ne s'y applique pas. Nous croyons également que, en raison du régime unique en vigueur au nord du 55^e parallèle, les projets de services publics et les projets communautaires à but non lucratif, menés par les municipalités ou les corporations foncières du Nunavik, devraient être exclus de la tarification.

Par ailleurs, il est très important pour le CCEK que les fonds obtenus, par l'introduction de ces frais, soient utilisés pour améliorer la procédure nordique, notamment celle s'appliquant au Nunavik. En effet, il revient à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) d'évaluer les projets soumis à la procédure et de réaliser des sessions d'information publique ou des audiences publiques, au besoin. Par le passé, la CQEK, en regard de la charge et l'ampleur de sa tâche, a toujours eu des problèmes de ressources financières qui rendaient difficile la réalisation de ses travaux.

Dans le contexte du Plan nord où un nombre important de projets sont attendus et aussi dans le contexte où des travaux ont été entamés par le Groupe de travail du MDDEP sur l'amélioration de l'information et la participation publiques, il y a donc une nécessité d'accorder des fonds supplémentaires à la CQEK, de la part de votre ministère, afin qu'elle réalise pleinement son mandat, assure la stabilité de son secrétariat (par l'établissement d'un poste à temps plein) et donne éventuellement suite à certaines recommandations du groupe de travail.

Veuillez agréer, Madame la Sous-Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,



Michael Barrett

c.c M. Peter Jacobs, président, CQEK

c.c. Marc Jetten, secrétaire, Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James.